

Lettre d'information de la semaine du 2 au 6 novembre 2026

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 3 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-583/24** Tagu (NL)

Communiqué de presse

Jeudi 5 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes **C-266/24 P** Commission/Ryanair, **C-269/24 P** Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Ryanair et **C-289/24 P** Société Air France et Air France-KLM/Ryanair (Aide d'État Covid-19 - KLM) (EN)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-505/24 P** Condor Flugdienst/Ryanair (EN)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-495/25** Syndicat professionnel du chanvre (FR)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-118/25 P** Nord Stream 2/Parlement et Conseil (EN)

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 4 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **T-535/24** Russian Maritime Register of Shipping/Conseil (EN)

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-395/25** Orkla Care (SV)

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 3 novembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-250/25** Like Company (HU)

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 3 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-583/24** Tagu (NL) -- grande chambre

Communiqué de presse

En décembre 2023, DZ a été condamné en Roumanie à sept ans de prison pour avoir importé trois grammes de cannabis et quatre pilules de MDMA. En janvier 2024, un mandat d'arrêt européen a été délivré pour son extradition vers la Roumanie.

DZ s'est opposé à cette décision devant le tribunal néerlandais, chargé de statuer sur sa remise aux autorités roumaines, invoquant la disproportion de la peine. Il a indiqué que les drogues étaient destinées à la consommation personnelle de son épouse, qui les utilise comme analgésiques. Il estime que les autorités roumaines auraient dû tenir compte de la faible quantité de drogues concernée et du fait qu'elles étaient destinées à une consommation personnelle ou, à tout le moins, qu'elles avaient été importées sans intention d'en faire le trafic.

La législation roumaine imposait alors une peine minimale de sept ans pour l'importation de drogues à « haut risque » (MDMA), sans possibilité de tenir compte de la petite quantité ou de l'usage personnel et sans possibilité de sursis.

Le juge néerlandais demande à la Cour de justice si le droit de l'Union permet à l'autorité chargée d'exécuter un mandat d'arrêt européen de refuser la remise d'une personne au motif que la peine prononcée est disproportionnée par rapport à l'infraction ayant donné lieu à cette peine et est, par conséquent, contraire au principe de proportionnalité des délits et des peines consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Retour sommaire

Jeudi 5 novembre 2026 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes **C-266/24 P** Commission/Ryanair, **C-269/24 P** Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Ryanair et **C-289/24 P** Société Air France et Air France-KLM/Ryanair (Aide d'État Covid-19 - KLM) (EN) -- troisième chambre

Communiqué de presse

En 2020, la Commission européenne a adopté une décision approuvant une aide d'État de 3,4 milliards d'euros accordée par les Pays-Bas à la compagnie aérienne KLM, membre du groupe Air France-KLM. Cette aide, constituée

d'une garantie d'État sur un prêt bancaire et d'un prêt d'État, visait à fournir temporairement à KLM des liquidités pour faire face aux répercussions négatives de la pandémie de Covid-19.

En 2021, saisi par la compagnie aérienne irlandaise Ryanair, le Tribunal de l'Union européenne a toutefois annulé la décision de la Commission, au motif qu'elle n'avait pas suffisamment expliqué pourquoi elle considérait que KLM était la seule bénéficiaire de la mesure en cause, à l'exclusion des autres sociétés du groupe Air France-KLM.

Le 16 juillet 2021, la Commission a adopté une nouvelle décision, par laquelle elle a déclaré l'aide d'État compatible avec le marché intérieur. Elle a considéré que KLM et ses filiales en étaient les seules bénéficiaires, à l'exclusion des autres sociétés du groupe Air France-KLM.

Saisi à nouveau par Ryanair, le Tribunal a également annulé cette seconde décision d'approbation. Il a jugé que la Commission avait commis une erreur en excluant Air France et la holding Air France-KLM du périmètre des bénéficiaires de l'aide.

La Commission, KLM ainsi qu'Air France et la holding Air France-KLM ont alors formé des pourvois devant la Cour de justice afin d'obtenir l'annulation de ce dernier arrêt du Tribunal.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-505/24 P** Condor Flugdienst/Ryanair (EN) -- troisième chambre

Communiqué de presse

Par décision du 26 juillet 2021, la Commission européenne a autorisé, sans ouvrir de procédure formelle d'examen, une aide à la restructuration d'un montant de 321 millions d'euros que l'Allemagne envisageait d'accorder à la compagnie aérienne charter allemande Condor. Cette aide visait à soutenir la restructuration et la poursuite des activités de Condor, remédiant aux difficultés auxquelles cette dernière était confrontée en raison de la faillite de son ancienne société mère Thomas Cook et de la pandémie de Covid-19.

Ryanair a contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, qui l'a annulée. Il a considéré que la Commission n'aurait pas dû autoriser l'aide à la restructuration en cause sans ouvrir de procédure formelle d'examen. Selon le Tribunal, Ryanair avait suffisamment démontré que la Commission aurait dû éprouver des doutes justifiant l'ouverture d'une telle procédure.

Condor a introduit devant la Cour de justice un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-495/25** Syndicat professionnel du chanvre (FR) -- troisième chambre

Communiqué de presse

En France, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a indiqué aux organismes certificateurs en agriculture biologique que tant les produits à base de cannabidiol naturel (CBD) - à l'exception de l'huile de chanvre non enrichie en CBD - que les produits alimentaires enrichis en CBD ne pouvaient pas bénéficier de la certification biologique. Il a également précisé que le CBD ne pouvait pas entrer dans la composition de produits alimentaires certifiés biologiques.

Le Syndicat professionnel du chanvre a contesté cette position devant le Conseil d'État français. Ce dernier a interrogé la Cour de justice sur la possibilité de certifier en agriculture biologique le CBD. Étant extrait du chanvre, qui est une plante agricole, le CBD serait en effet susceptible de relever de la catégorie des « produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine », au sens du règlement relatif à la production biologique. Or, bien que la Commission européenne ait considéré le CBD comme un « nouvel aliment » au sens du règlement relatif aux

nouveaux aliments, elle n'a pas autorisé sa mise sur le marché dans l'Union européenne en tant que denrée alimentaire.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-118/25 P** Nord Stream 2/Parlement et Conseil (EN) -- huitième chambre

Communiqué de presse

Nord Stream 2 est un gazoduc qui relie la Russie à l'Allemagne en traversant la mer Baltique. En 2019, l'Union européenne a modifié les règles du marché du gaz afin qu'elles s'appliquent également aux gazoducs reliant un État membre à un pays tiers, y compris aux tronçons situés dans la mer territoriale d'un État membre. Ces règles concernent notamment la dissociation entre la fourniture de gaz et l'exploitation des réseaux de transport de gaz, l'accès des tiers aux gazoducs et la transparence. Les modifications permettent aussi aux États membres d'accorder, sous certaines conditions, des dérogations pour les gazoducs achevés avant le 23 mai 2019. Nord Stream 2 AG, la société chargée notamment de l'exploitation du gazoduc Nord Stream 2, a contesté ces modifications devant le Tribunal de l'Union européenne.

Après que le Tribunal a initialement déclaré le recours irrecevable, la Cour de justice a annulé sa décision et a constaté que le recours était recevable en ce qui concerne la disposition modifiée relative aux dérogations pour les gazoducs achevés avant le 23 mai 2019. L'affaire a dès lors été renvoyée devant le Tribunal afin qu'il statue sur le fond dans les limites de la recevabilité ainsi reconnue par la Cour. Dans son arrêt du 27 novembre 2024, le Tribunal a rejeté le recours sur le fond. Nord Stream 2 AG a formé un pourvoi contre cet arrêt.

Retour sommaire

Arrêt dans l'affaire **C-395/25** Orkla Care (SV) -- huitième chambre

Communiqué de presse

La société suédoise Orkla Care AB commercialise des produits chimiques, notamment des détergents textiles, dans des emballages en carton coloré, en forme de brique allongée, dotés d'un couvercle plié intégrant un bouchon à vis.

À la suite de plaintes de consommateurs signalant la ressemblance de ces emballages avec ceux de denrées alimentaires, l'Agence suédoise des produits chimiques a interdit la commercialisation de neuf produits ainsi conditionnés, sur le fondement du règlement relatif à l'emballage des substances ou des mélanges dangereux.

Orkla a contesté cette décision devant les juridictions suédoises, qui ont saisi la Cour de justice afin de préciser les critères permettant d'apprécier, au regard de ce règlement, la similitude entre les emballages de substances dangereuses et ceux de denrées alimentaires.

Retour sommaire

II. CONCLUSIONS

Mardi 3 novembre 2026 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-250/25** Like Company (HU) -- grande chambre

Communiqué de presse

Le groupe Alphabet, dont Google Ireland Ltd. fait partie, propose un service appelé Google Gemini. Google Gemini est un chatbot basé sur l'intelligence artificielle générative conçu pour dialoguer avec les utilisateurs par écrit ou oralement. Il tire cette capacité des grands modèles linguistiques (*Large Language Models*, ci-après les « LLM »). Il s'agit de réseaux neuronaux complexes capables de « comprendre » et de générer un langage naturel, qui ont été

« entraînés » à cette fin grâce au traitement automatisé de très grands ensembles de textes. Les LLM Gemini utilisent une technologie appelée « *Retrieval-Augmented Generation* (génération augmentée par récupération) », qui leur permet de collecter des informations en temps réel sur l'Internet afin d'améliorer la précision et la fiabilité des réponses de l'agent conversationnel. Grâce à cette technologie, un tel agent conversationnel peut être utilisé pour obtenir des informations sur l'actualité. Pour fournir des réponses à ce sujet, l'agent conversationnel récupère souvent des articles de presse disponibles en ligne.

Like Company, un opérateur hongrois de divers portails Internet, a engagé une action contre Google devant le tribunal régional de Budapest. Like Company revendique la protection des articles publiés sur ces portails au titre du droit voisin accordé par le droit de l'Union aux « éditeurs de presse » concernant l'« utilisation en ligne » de leurs « publications de presse ». Elle fait valoir que Google a utilisé ces articles pour « entraîner » les modèles de LLM Gemini et les a reproduits à plusieurs reprises et mis à la disposition du public par l'intermédiaire du chatbot Gemini entre le 13 juin 2023 et le 31 mai 2024.

Le tribunal hongrois a décidé de surseoir à statuer et de poser quatre questions préjudicielles à la Cour de justice. Deux questions portent sur le fait de savoir si l'utilisation de publications de presse pour entraîner un LLM relève du droit exclusif de reproduction accordé à l'éditeur, ou si cette utilisation est librement autorisée en vertu de l'exception relative à l'exploration de textes et de données prévue par le droit de l'Union. Les deux autres questions portent sur le fait de savoir si les réponses fournies par le chatbot à ses utilisateurs peuvent relever du droit de reproduction et/ou du droit de mise à disposition du public accordés à l'éditeur.

Retour sommaire

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 4 novembre 2026 - 9h30

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **T-535/24** Russian Maritime Register of Shipping/Conseil (EN) -- septième chambre siégeant avec cinq juges

Établie à Saint-Pétersbourg et intégralement détenue par l'État russe, la Russian Maritime Register of Shipping (RMRS) est une organisation à but non lucratif qui exerce des activités de classification, d'inspection et de certification de navires battant pavillons russe ou étranger. Depuis 1998, elle figurait parmi les organismes agréés au niveau de l'Union européenne que les États membres peuvent autoriser à effectuer, en leur nom, l'inspection, la visite et la certification des navires battant leur pavillon.

En 2014, en réaction à la situation en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'encontre de la Russie, notamment dans le domaine financier. À la suite du déclenchement, le 24 février 2022, de l'invasion de l'Ukraine par les forces armées russes, le Conseil a étendu ces restrictions financières à la RMRS, en l'inscrivant sur la liste des entités soumises à une interdiction des investissements. Il a également interdit toute transaction avec cette organisation, lui a retiré son agrément au niveau de l'Union et imposé aux États membres de révoquer les autorisations qu'ils lui avaient accordées. Enfin, il a interdit aux navires certifiés par la RMRS d'accéder aux ports et aux écluses situés sur le territoire de l'Union.

La RMRS a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours visant à obtenir l'annulation de certaines dispositions instituant ces mesures restrictives, qui avaient été successivement prorogées jusqu'au 31 juillet 2026.

Retour sommaire

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site ww.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu

Iliana Paliova, attachée de presse
+352 4303-4293 ou 4303 3000
iliana.paliova@curia.europa.eu

